

COMPTE RENDU SEANCE DU 16 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize Janvier à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la Présidence de M. ÉDON Dominique, Maire,

Etaient présents : ÉDON Dominique, GUÉHO Sigrid, GUILLARD Martine, LAMY Christophe, LEBORGNE Aurélie, LEBORRE Michel, LE CAIGNARD Christelle, MORING Pierre, SOUVRAY Jérôme.

Absents et excusés : CADILLON Marina, RIOUL Xavier.

COUSINARD Lydie donne pouvoir à Sigrid GUÉHO

Secrétaire de séance : Aurélie LEBORGNE, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du compte-rendu du 22 novembre 2024

APPEL A PROJET DETR OU DSIL – ANNÉE 2025

Dans le cadre de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux et/ou Dotation de Soutien à l'investissement public local, pour l'année 2025, les projets susceptibles d'être éligibles sont :

- Rénovation de l'éclairage public
- Achat du presbytère

Après délibération, le conseil municipal adopte les projets précités, décide de solliciter le concours de l'Etat et arrête les modalités de financement suivantes :

Origine des financements Rénovation de l'éclairage public	Montant
Maître d'ouvrage	12 197.63€
DETR et /ou DSIL	5 227.56€
TOTAL	17 425.19€

Origine des financements Achat du presbytère	Montant
Maître d'ouvrage	98 000€
DETR et /ou DSIL	42 000€
TOTAL	140 000€

Le conseil municipal :

- autorise M. le Maire à déposer une demande au titre de la DETR, DSIL, DSIL relance et/ou DSIL, pour l'année 2025
- atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS 2023 POUR L'AMENAGEMENT ET L'ACCESSIBILITÉ DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE EN 2025

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que lors de sa séance plénière du 13 décembre 2024, la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise a décidé de verser à titre exceptionnel à la commune en 2025, le fonds de concours 2023 concernant l'aménagement de l'accueil périscolaire (isolation, électricité, charpente) » alloué pour un montant de 12 500€ et l'accessibilité de l'accueil périscolaire (rampe d'accès PMR) pour un montant de 9 000.00€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide le versement du fonds de concours 2023 pour l'opération "Aménagement de l'accueil périscolaire (isolation, électricité, charpente) alloué pour un montant de 12 500€ et l'accessibilité de l'accueil périscolaire (rampe d'accès PMR) alloué pour un montant de 9 000€ attribué par la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise par délibération du 13 décembre 2024, pour un coût prévisionnel des travaux de 180 000€ HT et 30 000€ HT et autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier relatif à cette décision.

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 611 416.20 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 152 854.05 €, soit 25 % de 611 416.20 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes : Bâtiments

– Travaux aménagement de l'accueil périscolaire : 152 854 €, chapitre 21, article 2131 Total = 152 854€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DEVIS CHAPERON POUR RAMPE ACCUEIL PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise LE BATIMANS pour la fourniture et pose de chaperons béton double pente gris largeur 30 cm sur l'ensemble des murs de la rampe handicapée d'un montant de 5 850.00€ HT. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de valider le devis d'un montant de 5 850€ HT., soit 7 020.00€ TTC, dit que les crédits seront prévus au budget 2025 de la commune et autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier, se rapportant à cette décision.

DEVIS ADOUCISSEUR POUR ACCUEIL PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise PAINÉAU TORTEVOIE pour la fourniture et pose d'un adoucisseur d'eau de 20 litres pour un montant de 1 718.92€ HT. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de valider le devis d'un montant de 1 718.92€ HT., soit 2 062.70€ TTC, dit que les crédits seront prévus au budget 2025 de la commune et autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier, se rapportant à cette décision.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COMITÉ DES FÊTES POUR MAGIE DE NOËL

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le comité des fêtes de la Chapelle Saint Rémy engage des frais pour la Magie de Noël (animatrice, tartiflette, vin chaud et crêpes). Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à verser la somme de 315.50€ au comité des fêtes pour la participation à la Magie de Noël.

RENOUVELLEMENT CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE ASSOCIATIVE

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention d'utilisation de la salle associative avait été passée avec Madame DOOLAEGHE pour une activité de somatothérapeute à compter du 23 mars 2023, pour 1 an. Elle souhaite renouveler cette convention jusqu'en mars 2025. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte de renouveler la mise à disposition de la salle associative, dit que la commune va lui facturer 5€ par séance, pour 2 heures d'utilisation de la salle et que ce tarif pourra évoluer en fonction de son activité et Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la salle associative du 24 mars 2024 au 31 mars 2025.

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE ASSOCIATIVE

Monsieur le Maire informe que Thomas PAULIN souhaite démarrer son activité d'animateur dans la salle associative. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte de mettre à disposition gratuitement la salle associative à Thomas PAULIN pour ses activités d'animateur avec des enfants de 3 à 9 ans le samedi, dit qu'un tarif pourra être appliqué en fonction de l'évolution de l'activité et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la salle associative pour l'année 2025.

AVENANT CONVENTION ASSISTANCE TECHNIQUE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il a été passée une convention d'assistance technique de l'assainissement collectif avec le Département pour la période 2022-2024, conformément au décret 2019-589 du 14 juin 2019. Le Département propose de prolonger d'un an la convention SATESE avec des prix qui restent inchangés pour 2025 soit : prix de base par habitant à 0.41€, prix plancher de 100€ pour chaque unité de traitement (analyse des rejets) et prix plafond à 1500€ pour unité de traitement des stations nécessitant un suivi plus important. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de prolonger la convention pour 2025 et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec le Département.

MODIFICATION DES GROUPES DE FONCTION DU RIFSEEP

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe,	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*).

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 0

Catégorie B : 1

Catégorie C : 2

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois et plafonds

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DE REDACTEUR

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA Montant	Total
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	11340	1260	12600	4000	1700	5700

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA Montant	Total
Groupe 2	Agent d'accueil	10800	1200	12000	3000	1500	4500

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA Montant	Total
Groupe 1	Agent technique	11340	1260	12600	3200	1700	4900
Groupe 2	Agent de service	10800	1200	12000	3000	1500	4500

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ANIMATION

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA Montant	Total
Groupe 1	Directrice de l'accueil périscolaire	11340	1260	12600	3200	1700	4900
Groupe 2	Animatrice	10800	1200	12000	3000	1500	4500

FILIERE SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA Montant	Total
Groupe 1	ATSEM	11340	1260	12600	3200	1700	4900

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée semestriellement non reconductible automatiquement d'une année (mois, semestre...) sur l'autre.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- congés annuels,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Pas de maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue durée (CLD).

Option 1 : Application stricte des dispositions prévues pour la FPE (décret 2010-997 modifié)

Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants : congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire est donc maintenu pendant trois mois puis réduit de moitié pendant neuf mois ;

- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- temps partiel thérapeutique (TPT)
- période préparatoire au reclassement (PPR).

Maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Article 8 :

Cette délibération abroge les délibérations du 18 décembre 2020 et du 7 septembre 2021 relatives au régime indemnitaire.

Article 9 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

NOMINATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET DEUX DELEGUES SUPPLEANTS SIAEP DE REGION VIVE PARENCE
--

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le SIAEP de la Vive Parence et le SIAEP de Montfort le Gesnois ont fusionné au 1^{er} janvier 2025 par arrêté préfectoral du 5 décembre

2024. Ce nouvel établissement public se dénomme SIAEP de la Région Vive Parence. La commune doit nommer 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, NOMME les délégués titulaires : Jérôme SOUVRAY et Lydie COUSINARD
NOMME les délégués suppléants : Sigrid GUÉHO et Michel LEBORRE

BILAN DE LA BOULANGERIE

Bilan sur la première année d'exercice avec quelques complications : nombreuses pannes de matériel, charges courantes élevées (électricité, matières premières, comptabilité et charges de personnel). Romain et Ophélie SEILLIER ont démarré leur première activité en tant que chefs d'entreprise. Ils ont repris la boulangerie de Beaufay tout en conservant celle de la Chapelle Saint Rémy.

DIVERS

- Lecture du courrier de Monsieur Loïc POURRIOT concernant un accès à son habitation, le conseil a décidé de lui accorder.
- Lecture du courrier de l'association des boulistes pour diverses demandes, le conseil va lui donner suite.
- L'assemblée générale du Panier Solid'r aura lieu vendredi 31 janvier 2025 à 20h00 à Saint Hilaire du Lieurru
- A partir de 2025 l'agence de l'eau révisé ses redevances. La redevance de performance sera à la charge de la collectivité qui peut la refacturer aux abonnés mais ce n'est pas le choix de la commune.
- Invitation à la galette de la section cyclisme de la Patriote de Bonnétable le samedi 25 janvier 2025 à 18h à la mairie de Bonnétable.
- Validation du choix des couleurs pour l'intérieur de l'accueil périscolaire.

Séance levée à 20h30

Prochaine réunion de conseil municipal le 28 février 2025